



Rapporteur : Mme COURTEILLE

47248

Commission n°2

26 - Famille, Enfance, Prévention

Valorisation du métier d'assistant.e familial.e - Evolutions apportées à la rémunération et aux indemnités d'exercice

Le jeudi 17 novembre 2022 à 09h34, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme TOUTANT (pouvoir donné à Mme BIARD)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h47.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 423-30 et L. 423-30-1 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Expose :

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, le Département emploie près de 850 assistants familiaux, qui accueillent, en juin 2022, 1 512 enfants de 0 à 21 ans. Les assistants familiaux salariés du Département représentent actuellement 40 % des accueils des enfants confiés. Cette proportion est en diminution (puisqu'elle était de 46 % fin 2019) sous les effets conjugués de la baisse du nombre de professionnels et de la hausse plus significative du nombre d'enfants confiés.

Le maintien de l'offre d'accueil familial, dans un contexte de forte tension du dispositif d'accueil de façon générale et de pyramide des âges défavorable constitue un enjeu fort pour le Département. Plusieurs dispositions de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et du décret d'application du 31 août 2022 s'inscrivent dans cet objectif et apportent des modifications à la rémunération des assistants familiaux.

En parallèle, un travail a été mené pour améliorer de façon complémentaire les salaires et indemnités versés et apporter des réponses aux revendications de professionnels qui exprimaient les difficultés de leurs conditions de travail.

La loi du 7 février 2022 apporte plusieurs modifications aux modalités de rémunération des assistants familiaux :

- Versement d'un salaire au moins égal à un SMIC mensuel pour l'accueil du 1^{er} enfant.

Le Département d'Ille-et-Vilaine versait jusqu'à ce jour le minimum légal pour l'accueil d'un 1^{er} enfant, c'est-à-dire 120 h de SMIC par mois (soit 1 328,40 € bruts). Depuis le 1^{er} septembre, il est versé un SMIC pour l'accueil du premier enfant, soit 151,67 h de SMIC (1 679 € bruts). Le surcoût pour une année pleine est évalué à 1 651 000 €, charges patronales comprises, pour le Département.

- Versement d'un salaire au moins égal à 70 h de SMIC pour l'accueil d'un enfant supplémentaire.

Afin de respecter d'une part ces minima réglementaires, de maintenir d'autre part le même salaire global que celui versé actuellement en fonction du nombre d'enfants accueillis, en valorisant les 2^{ème} et 3^{ème} accueils, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

o 70 h de SMIC pour l'accueil du 2^{ème} enfant, soit 221,67 h de SMIC pour l'accueil de 2 enfants, contre 200,42 h actuellement, ce qui représente une augmentation de 235,24 € bruts par mois, pour un salaire mensuel qui s'établira à 2 453,89 € bruts ;

o 74 h de SMIC pour l'accueil du 3^{ème} enfant, soit 295,67 h de SMIC pour l'accueil de 3 enfants, contre 290,84 h actuellement, ce qui représente une augmentation de 53,47 € bruts, pour un salaire mensuel qui s'établira à 3 273,07 € bruts ;

o 85,6 h de SMIC pour l'accueil du 4^{ème} enfant, soit 381,27 h de SMIC pour l'accueil de 4 enfants, pour un salaire mensuel qui s'établira à 4 220,66 € bruts ;

o 90,5 h de SMIC pour l'accueil d'un enfant, à partir du 5^{ème} enfant.

Le surcoût de ces mesures liées aux accueils au-delà du 1^{er} enfant est évalué à 1,2 M€ pour le Département.

A ces revalorisations réglementaires s'ajoute la prime attractivité décidée par le Département, à

hauteur de 50 € bruts par mois. Ainsi, les augmentations mensuelles de salaire sont de :

- . 400,59 € bruts pour un assistant familial accueillant 1 enfant
- . 285,24 € bruts pour un assistant familial accueillant 2 enfants
- . 103,47 € bruts pour un assistant familial accueillant 3 enfants
- . 50,11 € bruts pour un assistant familial accueillant 4 enfants
- . 51,00 € bruts pour un assistant familial accueillant 5 enfants
- . 51,88 € bruts pour un assistant familial accueillant 6 enfants

- Compensation financière pour les places non occupées, du fait de l'employeur :

o Jusqu'à ce jour, seule l'absence totale d'enfants était indemnisée, à hauteur de 2,8 h de SMIC par jour

o La nouvelle réglementation impose d'indemniser chaque place mise à disposition du Département et non occupée, du fait de l'employeur, à hauteur de 80 % de la rémunération prévue par le contrat. Le montant de cette indemnisation est porté à 100 % de la rémunération prévue au contrat si ce même contrat prévoit une clause d'exclusivité de travail pour le Département. Le surcoût lié à cette mesure a été évalué à 538 000 € annuels. Un travail est également engagé afin de définir des critères pour identifier ce qui peut être de la responsabilité de l'employeur ou du salarié et revoir tous les contrats de travail.

- Revalorisation du salaire versé pour les accueils intermittents (accueils d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs), à hauteur de 5,06 h de SMIC par jour, contre 4 € par jour actuellement. Le surcoût de cette mesure est évalué à 400 000 € annuels.

Les mesures issues de la loi du 7 février et du décret du 31 août représentent un surcoût annuel de 3,8 M€ pour le Département.

Par ailleurs, afin de valoriser l'exercice du métier d'assistant familial, des mesures complémentaires sont prévues à l'initiative du Département.

En premier lieu, une prime d'attractivité de 50 € bruts par mois est proposée à partir du 1^{er} juillet 2022. Elle représente un coût annuel de 704 000 € pour le Département.

De plus, à la suite à du travail avec les organisations syndicales engagé à la fin du dernier mandat, différentes revalorisations et indemnités ont été définies :

- Revalorisation de 2 € de l'indemnité d'entretien, soit 0,51 minimum garanti (le minimum garanti est un indice utilisé pour l'évaluation de différents frais professionnels, de certains avantages en nature, il est régulièrement modifié, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). Cette mesure étant applicable de façon rétroactive au 1^{er} octobre 2022, elle représente un surcoût annuel évalué à 1,3 M€. Cette revalorisation porterait le montant de l'indemnité d'entretien à 4,01 minimum garanti, soit 15,80 € pour les enfants de 0 à 11 ans et à 4,45 minimum garanti, soit 17,53 € pour les enfants de 12 ans et plus.

- Revalorisation de la prise en charge des séjours en colonie de vacances (60 € par jour contre 55 € actuellement, surcoût annuel évalué à 80 000 €), à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Revalorisation de l'allocation cadeaux à hauteur de 75 € annuels contre 45 € actuellement (surcoût annuel évalué à 54 000 €), à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette allocation cadeau sera versée en 2 fois : 45 € avant Noël pour tous les enfants accueillis, et 30 € le mois anniversaire de chaque enfant ;

- Afin de rendre plus attractif l'accueil des enfants de moins de 3 ans, il est proposé de valoriser le salaire pour l'accueil d'un enfant de 0 à 3 ans de 180 € bruts par mois (surcoût annuel évalué à 60 000 €), à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette majoration est cumulable avec une majoration

exceptionnelle liée à un handicap, une maladie, une prise en charge spécifique non liée à l'âge de l'enfant.

Les mesures proposées par le Département représentent un surcoût annuel de 2,2 M€.

L'ensemble de ces mesures issues de la loi du 7 février 2022 mais aussi de la volonté forte du Département de reconnaître le placement familial comme une solution en ressource pour les enfants confiés représente donc un coût global de 6 M€. Elles apportent une réponse aux enjeux actuels de recrutement, de renouvellement des assistants.es familiaux.ales et aux nécessités importantes de préserver l'accueil familial qui correspond aux besoins de certains enfants confiés. Elles valorisent également une profession qui représente historiquement une part importante de l'ensemble des accueils du dispositif de protection de l'enfance breillien.

Décide :

- d'approuver les évolutions suivantes concernant la rémunération des assistants familiaux :

. le versement d'une prime de 50 € brut par mois à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

. l'application de la loi du 7 février 2022 avec les tarifs présentés ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

. la revalorisation de 2 €, soit 0,51 minimum garanti, de l'indemnité d'entretien à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

. la revalorisation de la prise en charge des séjours en colonie de vacances (60 € par jour contre 55 € actuellement) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

. la revalorisation de l'allocation cadeaux à hauteur de 75 € à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

. la valorisation du salaire pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans à hauteur de 180 € brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote :

Pour : 32

Contre : 21

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité**.

Transmis en Préfecture le : 25 novembre 2022

ID : AD20220059V2

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 13 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Le Secrétaire général des services

Vincent RAUT